



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**Rectorat
Division des Personnels
de l'enseignement
secondaire**

DPES 3

Affaire suivie par
Marc HILDEBRANDT

Béatrice VELIA

Christiane BOURAU-GLISIA

Sophie ALASTOR

Téléphone

0264481002

Fax

0262481111

Courriel

mvt2019@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens

CS 71003

97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet

www.ac-reunion.fr

Saint-Denis, le 16 novembre 2018

Le recteur

à

Monsieur le président de l'université,
Mesdames, messieurs
les chefs d'établissement du second degré,
Mesdames, messieurs les directeurs de CIO,
Mesdames, messieurs les inspecteurs d'académie,
inspecteurs pédagogiques régionaux,
Mesdames, messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale du second degré et du premier degré (PSY)

**Objet : mouvement national à gestion déconcentrée des personnels
enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale – phase
interacadémique – rentrée 2019.**

Référence : BO spécial n°5 du 08/11/18

arrêté ministériel du 7 novembre 2018

note de service MEN – DGRH B2-2 n° 2018-130 du 07/11/2018

note de service MEN – DGRH B2-2 n° 2018-131 du 07/11/2018

Pièces jointes :

- annexe 1 : modalités d'inscription aux opérations du mouvement
- annexe 2 : liste des établissements relevant de l'éducation prioritaire
- annexe 3 : critères d'appréciation du CIMM
- annexe 4 : éléments du barème
- annexe 5 : tableau de correspondance entre les disciplines de recrutement S.I.I. et les disciplines de mouvement

Les conditions dans lesquelles doivent se dérouler les opérations du mouvement interacadémique 2019 sont définies :

- pour les **personnels enseignants du second degré** par la note de service ministérielle n° 2018-130 du 07/11/2018 du 7 novembre 2018 publiée au BO spécial n°5 du 8 novembre 2018
- pour les **personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale** par note de service ministérielle n° 2018-131 du 07/11/2018 du 7 novembre 2018 publiée au BO spécial n°5 du 8 novembre 2018.



La présente circulaire a pour objet de définir, tout d'abord, le champ des personnels concernés par le mouvement interacadémique (I), de rappeler les priorités de traitement des demandes de mutation définies par le législateur (II), puis d'évoquer les demandes liées à la situation individuelle de l'agent (III).

Ensuite, sera précisée la situation des enseignants de S.T.I. (IV)

Enfin, seront indiqués le dispositif d'information et d'accompagnement à la mobilité mis en place (V) ainsi que le déroulé des étapes propres à l'académie de la Réunion (VI).

I – Les participants au mouvement interacadémique 2019

Les personnels participent au mouvement national à gestion déconcentrée pour demander une mutation, une première affectation ou pour retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré (réintégration).

Participent obligatoirement au mouvement interacadémique 2019 :

- **Les personnels stagiaires** devant obtenir une première affectation en tant que titulaires, ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement interacadémique 2018 a été annulée (renouvellement ou prolongation de stage), y compris ceux affectés dans l'enseignement supérieur et ceux placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel ; à l'exception des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, et des stagiaires de la section CPIF.
- **Les personnels titulaires**
 - affectés à titre provisoire (ATP) au titre de l'année 2018-2019 (à l'exception des sportifs de haut niveau) ;
 - affectés à Wallis-et-Futuna ou mis à disposition de la Polynésie française ou de la Nouvelle-Calédonie en fin de séjour ;
 - désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré (affectés sur emploi fonctionnel...) ;
 - affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'origine et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré.



3/11

Participent facultativement au mouvement interacadémique 2019 les personnels titulaires:

- qui souhaitent changer d'académie,
- qui souhaitent réintégrer en cours ou à l'issue d'un détachement ou en cours de séjour, soit leur académie d'origine, soit une autre académie (l'attention des candidats est appelée sur le fait que toute demande de réintégration ou de mutation dans le cadre du MNGD 2019 sera considérée comme prioritaire pour les agents déjà placés en position de détachement pour une période allant au-delà de la rentrée scolaire 2019. En conséquence, la réintégration dans l'académie d'origine ou la désignation dans une nouvelle académie entraîneront automatiquement l'interruption du détachement.)
- qui souhaitent retrouver un poste dans une académie autre que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté (PACD-PALD).

Précisions concernant le corps des psychologues de l'éducation nationale :

Par dérogation aux dispositions de droit commun, les professeurs des écoles psychologues scolaires, actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement interacadémique des psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou au mouvement interdépartemental des personnels du premier degré. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement interdépartemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement. **Toute double participation, entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.**

II – Les priorités légales

Le décret n°2018-303 du 25 avril 2018, relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 a ajouté dans les statuts particuliers de ces derniers des critères de priorité de mutation de même niveau que les critères légaux de priorité prévus à l'article 60 modifié de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 :

- les rapprochements de conjoints ;
- les fonctionnaires porteurs de handicap ;
- les agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;



- la situation spécifique des fonctionnaires de l'Etat ayant leurs intérêts matériels et moraux dans les cinq départements et cinq collectivités d'outre-mer au sens respectivement des articles 73 et 74 de la Constitution, ainsi que la Nouvelle-Calédonie ;
- les mesures de carte scolaire ;
- la situation de l'agent qui sollicite un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;
- le caractère répété d'une même demande de mutation ainsi que son ancienneté;
- l'expérience et le parcours professionnel de l'agent.

Il convient néanmoins de rappeler que ces priorités de mutation seront réalisées en compatibilité avec le bon fonctionnement du service.

- La priorité accordée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- celles des agents mariés au plus tard le 31 août 2018 ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 31 août 2018 ;
- celles des agents ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre 2018, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre 2018, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Cas particulier : les participants ayant à charge au moins un enfant de moins de 18 ans au 01 septembre 2019 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) peuvent se prévaloir des bonifications équivalentes à celles prévues dans le cadre du dispositif « rapprochement de conjoints ».

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2016.

- La priorité accordée aux fonctionnaires porteurs de handicap

S'agissant du traitement des demandes formulées au titre du handicap, je vous invite à vous reporter à la circulaire académique datée du 8 novembre 2018 entièrement consacrée à cet objet.



5/11

- La priorité accordée aux fonctionnaires exerçant dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles

S'agissant des établissements relevant de l'éducation prioritaire, trois situations doivent être distinguées :

- les établissements classés REP + ;
- les établissements classés REP ;
- et les établissements relevant de la politique de la ville et mentionnés dans l'arrêté du 16 janvier 2001.

Par ailleurs, les bonifications acquises au titre du classement « A.P.V. » antérieur (attribuées sur la base de l'ancienneté de poste ex-APV arrêtée au 31 août 2015) seront maintenues pour le mouvement 2019 et 2020 pour les seuls personnels exerçant en lycée précédemment classé APV.

- La priorité accordée aux fonctionnaires possédant leur centre d'intérêts matériels et moraux dans les territoires précisés supra (DOM et COM)

L'article 85 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, qui modifie l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, érige le centre des intérêts matériels et moraux dans l'une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie en priorité légale d'affectation pour tous les fonctionnaires de l'État.

Sont concernés, dans le cadre du MNGD, les demandes formulées pour les seuls départements d'outre-mer au sens de l'article 73 de la Constitution (la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion).

*1000 points sont attribués pour les vœux formulés en **rang 1** et portant sur les académies de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion ou sur le vice-rectorat de Mayotte, pour les agents **pouvant justifier de la présence dans ce département du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) en fonction de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire DGAFP n°02129 du 3 janvier 2007.***

Vous trouverez en annexe 3 une liste non exhaustive des principaux critères d'appréciation permettant la reconnaissance des CIMM, ainsi qu'un tableau des éléments d'analyse de ces derniers et des pièces justificatives à fournir pour chacun des critères, qui devra obligatoirement être complété par les agents concernés.

Il est important de noter ici que les critères cités n'ont pas de caractère exhaustif, ni nécessairement cumulatif. Ils peuvent être complétés le cas échéant par tout



6/11

autre élément d'appréciation pouvant être utile à l'administration. Plusieurs de ces critères, qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, doivent se combiner.

À cet égard, je précise que l'analyse conduite par les services rectoraux tendra à apprécier la vocation de l'agent demandeur à bénéficier de la bonification sur la base d'un faisceau d'indices et non de lui refuser ladite bonification en raison de l'absence de tel ou tel critère.

Remarques particulières : affectations à Mayotte

cf circulaire relative à la situation des agents originaires de Mayotte et/ou affectés à Mayotte (référence NOR : RDFS 1421498C)

Les demandes de première affectation et de mutation à Mayotte sont traitées dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, à l'exception des personnels appartenant au corps des conseillers principaux d'éducation.

Le décret n°2014-729 du 27 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2014 supprime la limitation de la durée de séjour. Ainsi les personnels qui sollicitent Mayotte et qui y sont affectés resteront sur le territoire sans limitation de durée.

III – Les demandes formulées au titre de la situation individuelle

Certaines bonifications, dont le détail et les modalités d'attribution figurent en annexe 4, peuvent être accordées au titre de la situation individuelle de l'agent. Il s'agit notamment :

- des demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe
- des demandes formulées au titre de la situation de parent isolé
- des demandes de mutation simultanée de deux agents des corps de personnels d'enseignement du second degré, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale (non cumulable avec le rapprochement de conjoint)

IV – La situation des enseignants de S.T.I.

Suite à la création du CAPET et de l'agrégation sciences industrielles de l'ingénieur, les enseignants relevant de l'une des 42 valences des sciences et techniques industrielles (S.T.I.) sont affectés dans l'un des 4 champs disciplinaires des sciences industrielles de l'ingénieur (S.I.I.) :

- Architecture et construction (L1411);
- Énergie (L1412);
- Information et numérique (L1413);
- Ingénierie mécanique (L1414).



7/11

Ainsi, l'enseignant de S.I.I. souhaitant participer à la phase interacadémique du mouvement le fera obligatoirement dans sa nouvelle valence.

Cependant, la possibilité lui est donnée de participer en technologie (L1400). Dans ce cas, il devra, lors de la saisie des vœux, faire un choix qui portera sur une participation dans sa valence S.I.I. ou en technologie. Aucun panachage des vœux entre les deux disciplines ne pourra être traité et aucun cumul ne sera possible.

Le choix effectué lors de la phase interacadémique vaudra également pour la phase intra-académique. Il est à noter que le mouvement spécifique national pour les enseignants de S.T.I. se déroulera selon les anciennes nomenclatures.

Vous trouverez en annexe 5 le tableau de correspondance entre les disciplines de recrutement et les disciplines de mouvement.

V – Le dispositif d'information et d'accompagnement à la mobilité

Afin de faciliter la démarche des agents dans le processus de mobilité, un service d'aide et de conseil personnalisés sera mis à leur disposition par le ministère de l'éducation nationale, pour les informer et les conseiller à toutes les étapes du suivi de leur demande.

Ainsi les candidats à une mutation auront accès, **à compter du 13 novembre 2018 et jusqu'au 4 décembre 2018** (fin de la période de saisie des vœux sur SIAM), en appelant le **01 55 55 44 45**, à un service ministériel qui sera chargé de leur apporter une aide individualisée dès la conception de leur projet de mobilité et jusqu'à la communication du résultat de leur demande.

Par ailleurs, ce dispositif d'aide et de conseil sera facilité par la communication par les candidats, lors de la saisie des vœux, de leurs coordonnées téléphoniques précises.

À compter du 5 décembre 2018, le relais sera assuré dans l'académie par une «**cellule mobilité**» qui pourra être contactée, au terme de la phase interacadémique, comme lors de la phase intra-académique, au **02.62.48.10.02**, ou par mail à ***mvt2019@ac-reunion.fr***

VI – Le déroulé des étapes du mouvement interacadémique

1 - Le mouvement des personnels enseignants du second degré, et des personnels d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale et des PEGC

Le nombre de vœux possibles est fixé à trente et un (à l'exception des PEGC). Ces vœux ne peuvent porter que sur des académies ou sur le vice-rectorat de Mayotte. Les agents titulaires ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur académie d'affectation actuelle s'ils en sont réputés titulaires. Si un tel vœu est formulé, il sera, ainsi que les suivants, automatiquement supprimé.



8/11

Le déroulement des étapes est le suivant :

Saisie des candidatures :
(cf annexe 1)

www.education.gouv.fr/iprof-siam ou www.ac-reunion.fr, icônes Métice puis I-Prof
du 15 novembre 2018 12h au 4 décembre 2018 18h
heures métropolitaines

Les confirmations de vœux parviendront par courrier électronique dans les établissements. Les candidats à la mutation se rapprocheront du secrétariat de leur établissement pour retirer leur confirmation. Si cette dernière n'est pas parvenue à l'établissement, ils veilleront à immédiatement prendre l'attache du bureau du mouvement (mvt2019@ac-reunion.fr).

Les personnels en disponibilité ou en détachement (à l'exception des personnels relevant pour leur gestion du bureau des enseignants hors académie (DGRH B2-4)), doivent communiquer (dès parution de la présente circulaire) leurs coordonnées numériques au service du mouvement pour l'envoi direct de leur confirmation : mvt2019@ac-reunion.fr

**A partir du
5 décembre 2018**
Édition et remise des
confirmations de
vœux dans les
établissements.

Le formulaire, comportant les éventuelles corrections manuscrites, devra être dûment signé par le candidat, puis, accompagné de toutes les pièces justificatives numérotées, visé par le chef d'établissement.

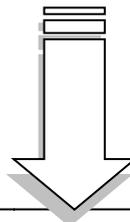
N.B. : Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux informations déclarées par le candidat et ne constitue donc pas le barème définitif.

Date limite de retour des documents (en version « papier »):

le 13 décembre 2018

délai de rigueur au Rectorat Bureau du mouvement DPES 3

En cas de non retour de la confirmation dans les délais, la participation au mouvement interacadémique (ou la saisie des vœux pour les participants obligatoires) sera annulée.



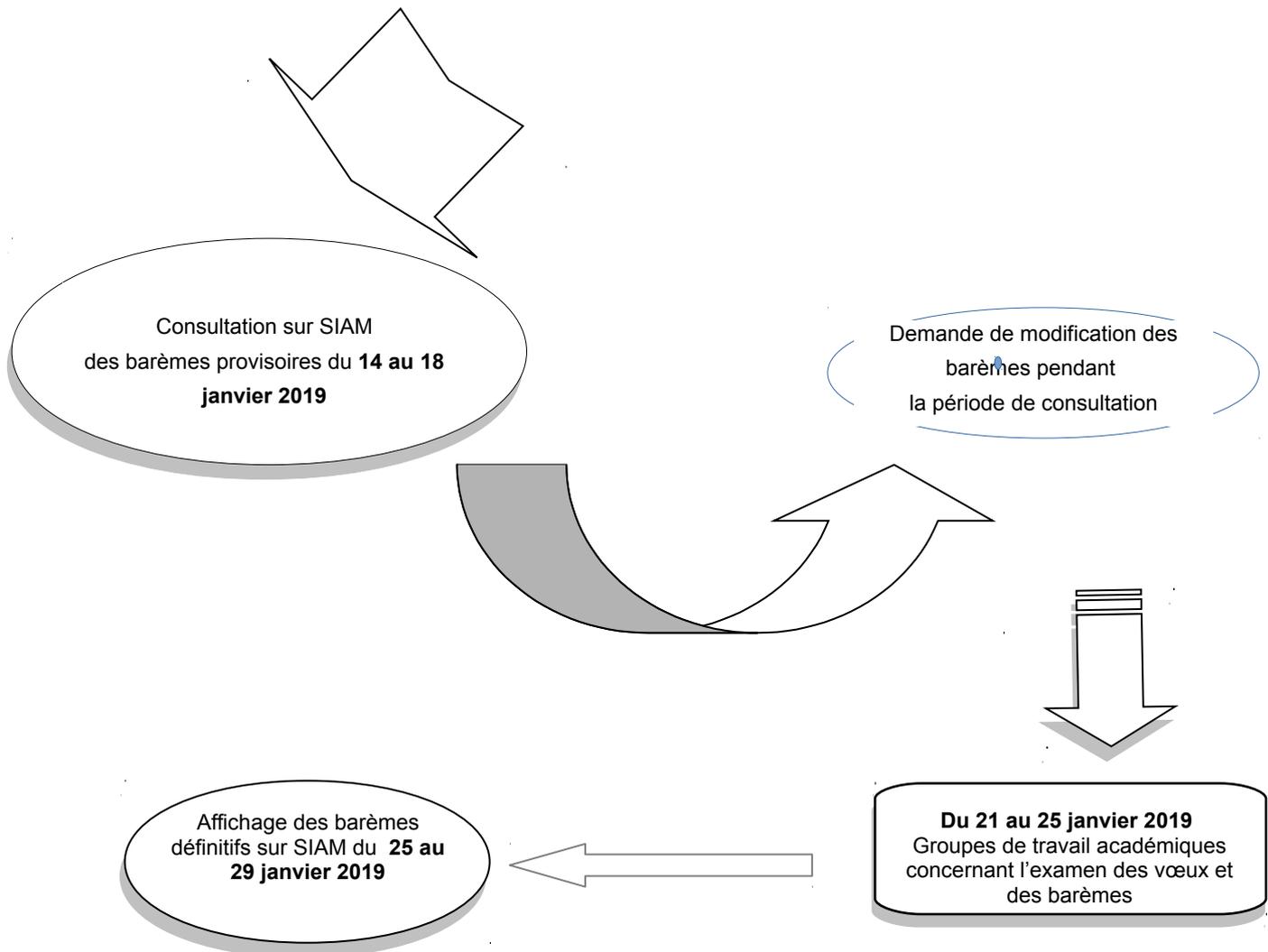
Traitement et contrôle des demandes du
14 décembre 2018 au 12 janvier 2019



9/11

Les agents pourront être joints sur leur adresse mail académique par le service du mouvement, en cas de besoin, lors de la phase de traitement des barèmes qui se déroulera pendant les congés scolaires.

Ils sont néanmoins invités à transmettre à l'administration un numéro de téléphone en cas d'urgence.



Les modalités de traitement des postes spécifiques nationaux

(cf. annexe 3 de la note de service 2018-130 du 07-11-2018, BO spécial n°5 du 08/11/2018)

Modalités	Calendrier	Traitement
Les personnels titulaires ou stagiaires, d'enseignement, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale, peuvent formuler des demandes pour des	15/11/2018 au 04/12/2018	Saisie des vœux sur l'outil de gestion internet I-PROF (via Métice)
	A partir du 05/12/2018	Remise des confirmations de vœux dans les établissements



11/11

« coordination pédagogique et ingénierie de formation » (CPIF), ainsi que les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale exerçant la totalité de leur service au titre de la mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS), qui souhaitent changer d'académie sont invités se reporter à l'annexe 4 de la note de service 2018-130 du 07-11-2018 et de l'annexe 3 de la note de service 2018-131, BO spécial n°5 du 08/11/18.

J'attire votre attention sur la nécessité de respecter les dates de ce calendrier académique, lequel est établi en fonction des contraintes nationales. Il ne pourra être tenu compte, dans le traitement des dossiers, des retours de confirmation de demande de mutation qui parviendront hors délai.

Je vous prie de bien vouloir assurer une large diffusion de cette note et vous remercie de votre collaboration.

Mes services sont à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Signé :

Le secrétaire général adjoint
Pierre Olivier SEMPERE